



Conseil économique et social

Distr. générale
30 septembre 2013

Session de fond de 2013
Point 10 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 5 juillet 2013

[sur recommandation de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/2013/15/Add.2)]

2013/4. Statuts du Centre pour la mécanisation agricole durable

Le Conseil économique et social,

Notant l'adoption par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-neuvième session, tenue à Bangkok du 25 avril au 1^{er} mai 2013, de la résolution 69/5 intitulée « Statuts du Centre pour la mécanisation agricole durable », par laquelle la Commission a adopté les statuts du Centre pour la mécanisation agricole durable, tels que révisés dans le texte publié en annexe à la dite résolution,

Approuve les statuts révisés du Centre pour la mécanisation agricole durable, dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

*22^e séance plénière
5 juillet 2013*

Annexe

Statuts du Centre pour la mécanisation agricole durable

Création

1. Le Centre pour la mécanisation agricole durable (ci-après « le Centre ») a été créé en tant que Centre pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique, le 22 mai 2002, conformément à la résolution 58/5 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique adoptée à la même date. Il a été ensuite rebaptisé Centre des Nations Unies pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique dans le cadre de la résolution 61/3 de la Commission, le 18 mai 2005.
2. La Composition du Centre est identique à celle de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après « la Commission »).
3. Le Centre a le statut d'un organe subsidiaire de la Commission.

13-43355



Merci de recycler 



Objectifs

4. Le Centre a pour objectifs de développer la coopération technique entre les membres et membres associés de la Commission, et les autres États Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies, moyennant de larges échanges d'informations, la mise en commun de connaissances, et de promouvoir des activités de recherche-développement et le développement de l'entreprise agroalimentaire dans le domaine de la mécanisation et de la technologie agricoles durables en vue de la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, dans la région.

Fonctions

5. Le Centre atteint les objectifs précités en remplissant notamment les fonctions suivantes :

a) Fournir une assistance pour l'amélioration du génie agricole et de la mécanisation agricole durable;

b) Améliorer les technologies de mécanisation agricole pour résoudre les problèmes de l'agriculture de subsistance afin de renforcer la sécurité alimentaire et de réduire la pauvreté et pour promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises agricoles et de l'agriculture commerciale de manière à profiter des possibilités ouvertes par l'élargissement de l'accès aux marchés et au commerce des produits agroalimentaires;

c) Privilégier la notion de groupement des entreprises agricoles ainsi que les activités de développement des entreprises pour renforcer les capacités des pays membres d'apprécier leur potentiel dans le créneau des produits de base agricoles par la méthode du groupement;

d) Promouvoir la coopération régionale en matière de transfert d'agrotechnologies écologiques, y compris par le réseautage des instituts nationaux jouant le rôle d'agents de coordination dans les pays membres du Centre et d'autres institutions compétentes;

e) Créer un site Internet interactif pour donner aux membres un accès total à l'information et aux bases de données technologiques, y compris le partage des systèmes experts et des systèmes d'aide à la décision dans la gestion financière des petites et moyennes entreprises;

f) Promouvoir le transfert de technologie des instituts de recherche-développement vers les systèmes de vulgarisation agricole et de vulgarisation du matériel agricole dans les pays membres pour réduire la pauvreté;

g) Aider à la diffusion et à l'échange des matériels durables et commercialisés avec succès et des dessins des outils, machines et équipements appropriés;

h) Mettre en œuvre des projets d'assistance technique et des programmes de renforcement des capacités, organiser des ateliers de formation et des séminaires et fournir des services consultatifs sur la mécanisation agricole durable et les normes de sécurité alimentaire connexes;

i) Utiliser les ressources des pays développés pour renforcer les capacités des pays membres.

Statut et organisation

6. Le Centre a un conseil d'administration (ci-après « le Conseil »), un directeur, son personnel et un comité technique.
7. Le Centre a son siège à Beijing.
8. Les activités du Centre sont conformes aux grandes orientations pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission. Le Centre est soumis au Règlement financier et aux règles de gestion financière¹ et aux Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux instructions administratives applicables.

Conseil d'administration

9. Le Centre a un conseil d'administration composé d'un représentant nommé par le Gouvernement chinois et de huit représentants dont la candidature est proposée par les autres membres et membres associés de la Commission élus par la Commission. Les membres et membres associés élus par la Commission le sont pour une période de trois ans; ils sont rééligibles. Le Secrétaire exécutif ou son/sa représentant(e) assiste aux réunions du Conseil.
10. Le Directeur du Centre exerce les fonctions de Secrétaire du Conseil.
11. Des représentants *a)* des États qui ne sont pas membres du Conseil, *b)* des organismes et institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies et *c)* de toute autre organisation si le Conseil le juge utile, ainsi que des experts dans les domaines qui intéressent le Conseil, peuvent être invités par le Secrétaire exécutif à assister aux réunions du Conseil.
12. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et peut adopter son propre règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la Commission, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoque de telles sessions extraordinaires à la demande de la majorité des membres du Conseil.
13. Le quorum des réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.
14. Les membres du Conseil disposent chacun d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.
15. Le Conseil élit à chaque session ordinaire un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante. Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du Conseil. Si le président est dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité du mandat pour lequel il a été élu, le vice-président le remplace jusqu'au terme de ce mandat.
16. Le Conseil examine l'administration et la situation financière du Centre ainsi que l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif soumet à la Commission, à sa session annuelle, un rapport annuel adopté par le Conseil.

¹ ST/SGB/2003/7 et Amend.1.

Directeur et personnel

17. Le Centre a un directeur et son personnel, qui sont des fonctionnaires de la Commission nommés conformément aux règlements, règles et instructions administratives appropriés de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur est nommé d'une manière conforme aux statuts et règlements de l'Organisation. Le Conseil est invité à présenter des candidats au poste de directeur une fois que la vacance du poste est annoncée et, s'il y a lieu, à formuler un avis. Les autres membres et membres associés de la Commission peuvent également présenter des candidatures à ce poste.

18. Le Directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la Commission de l'administration du Centre et de l'exécution de son programme de travail.

Comité technique

19. Le Centre est doté d'un comité technique composé d'experts venant des pays membres et membres associés de la Commission ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les membres et membres associés de la Commission sont invités à proposer des candidats pour le Comité technique. Les membres du Comité technique sont nommés par le Directeur en consultation avec le Secrétaire exécutif. Le Directeur peut également inviter les institutions gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à proposer des experts particulièrement aptes à contribuer aux travaux de Comité technique sur un sujet donné.

20. Le Comité technique est chargé de conseiller le Directeur au sujet de la formulation du programme de travail et des autres aspects techniques des activités du Centre.

21. Les rapports des réunions du Comité technique, accompagnés des observations du Directeur, sont soumis au Conseil à sa session suivante.

22. Le Comité technique élit son président à chaque réunion.

Ressources du Centre

23. Tous les membres et membres associés de la Commission devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle pour le fonctionnement du Centre. L'Organisation des Nations Unies administre un fonds commun d'affectation spéciale auquel ces contributions sont versées.

24. Le Centre s'efforce de mobiliser des ressources suffisantes pour financer ses activités.

25. L'Organisation des Nations Unies maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires exceptionnelles destinées aux activités du Centre.

26. Les ressources financières du Centre sont administrées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Modifications

27. Les modifications des présents statuts sont adoptées par la Commission.

Questions non réglées par les présents statuts

28. En présence d'une question de procédure qui n'est pas réglée par les présents Statuts ni par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 12 desdits statuts, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique s'appliquent.

Entrée en vigueur

29. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.
